

MÉTROPOLE
GRAND LYON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA
MÉTROPOLE DE LYON**

2024T0300-SM

**RUE DE LA FEYSSINE, BRETELLE 1 PORTE DE CROIX-LUIZET ET AVENUE
ROGER SALENGRO**

LE PRÉSIDENT DE LA MÉTROPOLE DE LYON

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 412-9 et R. 412-28
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code pénal et notamment l'article R610-5,
Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème
partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1,
5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage
Vu le plan de déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 1997 et révisé en
2005,

Vu le règlement de la circulation de la Ville de Villeurbanne en date du 17 avril 1982,
Vu l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature, pour les
mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la
voirie et aux mobilités actives,
Vu l'autorisation Lyvia n°202314344 délivrée par la direction de la voirie de Grand Lyon
Métropole,
Vu la demande présentée par EHTP relative à des travaux d'Eau/Assainissement,
Vu l'avis favorable de la Métropole de Lyon,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions provisoires de circulation afin que cette
intervention se déroule dans les meilleures conditions de sécurité,
Sur proposition de Madame la Directrice générale des services de la Métropole de Lyon

ARRÊTE

ARTICLE 1

À compter du 05/02/2024 et jusqu'au 12/07/2024, un sens unique est institué Rue de la Feyssine,
de l'Avenue Albert Einstein jusqu'à l'Avenue Roger Salengro, sens Nord/Sud.

La voie est déportée sur la piste cyclable condamnée.

ARTICLE 2

À compter du 05/02/2024 et jusqu'au 12/07/2024, la piste cyclable est interdite à la circulation
générale Rue de la Feyssine, de l'Avenue Albert Einstein jusqu'à l'Avenue Roger Salengro.

Les cycles utiliseront la piste cyclable à l'arrière des bâtiments à l'Est de la rue.

Le cheminement piéton se fera sur le trottoir Ouest.

Des passages piétons provisoires seront créés pour rejoindre les habitations côté Est.

ARTICLE 3

À compter du 05/02/2024 et jusqu'au 12/07/2024, la chaussée sera rétrécie et la circulation
maintenue à hauteur des travaux Bretelle périphérique Porte de Croix-Luizet.

ARTICLE 4

À compter du 05/02/2024 et jusqu'au 12/07/2024, la piste cyclable est interdite à la circulation

DOSSIER INSTRUIT PAR :

**DIRECTION DES ESPACES
PUBLICS ET NATURELS
SERVICE DE GESTION DU
DOMAINE PUBLIC
UNITÉ RÉGLEMENTATION**

Mairie de Villeurbanne
95 rue Château-Gaillard
69601 Villeurbanne CEDEX
téléphone 04 78 03 67 89
mail : domainepublic@mairie-
villeurbanne.fr

Adresse postale

Mairie de Villeurbanne
CS 65051

69601 Villeurbanne CEDEX
en rappelant le service concerné
Standard : 04 78 03 67 67

Bretelle périphérique Porte de Croix-Luizet.

La piste cyclable est installée sur chaussée et séparée du reste de la circulation par une signalétique temporaire.

ARTICLE 5

À compter du 05/02/2024 et jusqu'au 11/03/2024, la chaussée sera rétrécie et la circulation maintenue à hauteur des travaux à l'intersection de l'Avenue Roger Salengro et de la Rue de la Feyssine, pour les deux voies.

La circulation se fera sur l'Est rue de la Feyssine.

ARTICLE 6

À compter du 11/03/2024 et jusqu'au 15/04/2024, la chaussée sera rétrécie et la circulation maintenue à hauteur des travaux à l'intersection de l'Avenue Roger Salengro et de la Rue de la Feyssine, pour les deux voies.

La circulation se fera sur l'Ouest rue de la Feyssine.

ARTICLE 7

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par EHTP.

Conformément au règlement de voirie du 25 juin 2012, établi par la Métropole de Lyon, la sécurité et la continuité de circulation des piétons valides et à mobilité réduite, de passage des fauteuils roulants et de circulation des cyclistes seront conservées et rétablies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 30/01/2024

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives

